



Date de l'annonce
publique de la séance:
18.09.2026

Date de la convocation
des conseillers:
18.09.2026

Point de l'ordre du jour:
No. : 06.b)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 25 septembre 2026

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,
M. MARTINS, Mme SABATINI, M. SCHWARZ, Mme
SCHWEICH, Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et
excusés: M. GASPAR (Délégation du droit de vote à M.
SCHRAMER), M. VAN RIJSWIJCK (Délégation du
droit de vote à M. SCHWARZ), conseillers

Objet:	Règlement portant sur l'octroi d'un subside aux associations sportives pour l'encadrement des jeunes
---------------	---

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le projet de règlement élaboré par le Collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant la volonté de l'administration communale de Mondercange de soutenir activement le tissu associatif et sportif local ;

Considérant qu'il est opportun d'encourager spécifiquement les activités de jeunesse, leur encadrement sportif, leur structuration ainsi que la continuité de la pratique sportive des jeunes ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un cadre réglementaire fixant les conditions d'octroi de ce subside communal spécifique, distinct du subside ordinaire ;

Considérant les documents et l'avis favorables des commissions respectives ;
Après en avoir délibéré ;

d é c i d e

à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver le règlement portant sur l'octroi d'un subside aux associations sportives pour l'encadrement des jeunes de la Commune de Mondercange, lequel fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 :

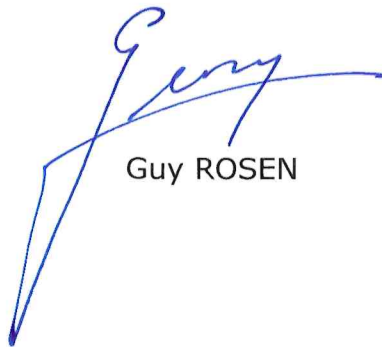
Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement devient obligatoire et entre en vigueur trois jours après sa publication.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

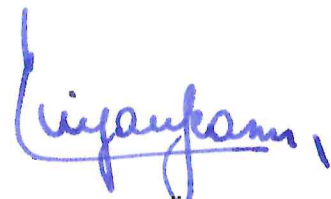
Mondercange, le 25 septembre 2026

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FURPASS

Règlement portant sur l'octroi d'un subside aux associations sportives pour l'encadrement des jeunes

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi d'un subside communal spécifique en faveur des associations sportives pour l'encadrement des jeunes.

Ce subside est distinct du subside ordinaire accordé aux associations. Il vise exclusivement les activités de jeunesse, leur encadrement sportif, leur structuration et la continuité de la pratique sportive des jeunes.

Le subside ne constitue pas un droit acquis. Il est accordé dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sous réserve du respect du présent règlement.

Art. 2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent subside les associations sportives qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- avoir leur siège social dans la commune de Mondercange ;
- être constituées sous forme d'association sans but lucratif ou disposer d'une forme juridique reconnue comme équivalente ;
- organiser de manière régulière des activités sportives pour jeunes ;
- disposer d'une structure minimale d'encadrement, de responsables identifiés et d'une gestion administrative permettant le contrôle des données déclarées ;
- être en règle avec leurs obligations statutaires, administratives et financières.

Art. 3. Jeunes sportifs éligibles

Sont considérés comme jeunes sportifs éligibles, au sens du présent règlement, les membres actifs qui n'ont pas atteint l'âge de 19 ans au 31 décembre de l'année de référence, qui participent régulièrement aux activités sportives de l'association et qui résident dans la commune de Mondercange.

Un même jeune ne peut être pris en compte qu'une seule fois par association et par période de référence.

Les jeunes non-résidents peuvent être mentionnés dans le dossier afin de documenter la réalité sportive, la constitution d'équipes, le maintien de catégories d'âge ou la continuité d'une structure. Ils n'ouvrent cependant pas droit au subside forfaitaire visé à l'article 6.

Lorsque des jeunes éligibles participent à une catégorie mixte ou supérieure, seuls les jeunes remplissant individuellement les conditions du présent article peuvent être pris en considération. Les frais d'encadrement correspondants doivent pouvoir être identifiés ou ventilés de manière plausible.

Art. 4. Période de référence

La période de référence est la saison sportive écoulée. Lorsque la structure de l'association ne permet pas d'identifier clairement une saison sportive, la commune peut retenir l'année civile écoulée.

CHAPITRE II – CALCUL DU SUBSIDE

Art. 5. Enveloppe budgétaire

Le montant total des subsides accordés sur base du présent règlement ne peut dépasser les crédits inscrits annuellement au budget communal.

Si le total des montants calculés dépasse les crédits disponibles, les montants sont réduits proportionnellement entre les associations bénéficiaires, sauf décision contraire dûment motivée dans le respect du présent règlement.

Art. 6. Subside forfaitaire pour jeunes résidents

Un subside forfaitaire de 200 euros est accordé pour chaque jeune sportif éligible résidant dans la commune de Mondercange.

Seuls les jeunes pour lesquels la résidence est suffisamment vérifiée sont pris en compte. Les données incomplètes, inconnues ou non vérifiables ne sont pas comptabilisées aussi longtemps qu'elles ne sont pas régularisées.

Le montant forfaitaire peut être adapté ultérieurement par délibération du Conseil communal, dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

Art. 7. Subside pour frais d'encadrement des jeunes

La commune peut participer à hauteur de 70 % aux frais éligibles d'encadrement des jeunes, dans la limite des plafonds ci-après.

Le plafond applicable est déterminé en fonction du nombre de jeunes sportifs éligibles résidant dans la commune :

Jeunes sportifs éligibles résidant dans la commune	Plafond annuel
1 à 9	2.500 €
10 à 19	5.000 €
20 à 29	10.000 €
30 à 39	15.000 €
40 à 49	20.000 €
50 à 59	25.000 €
60 à 69	30.000 €
70 à 79	35.000 €
80 à 89	40.000 €
90 à 99	45.000 €
Plus de 100	50.000 €

Sont notamment considérés comme frais éligibles les indemnités ou rémunérations d'entraîneurs et d'encadrants affectés à la jeunesse, les frais de formation des entraîneurs de jeunes, ainsi que les frais directement liés à l'organisation de l'encadrement sportif des jeunes.

Lorsque des frais concernent à la fois les jeunes et les seniors, seule la part directement attribuable à l'encadrement des jeunes peut être prise en considération. À défaut de ventilation claire, la commune peut appliquer une clé de répartition prudente ou refuser la prise en compte de la dépense.

Ne sont pas éligibles au titre du présent article les frais relatifs aux équipes seniors, les indemnités de joueurs, les frais de transfert, les frais de représentation, les festivités, le catering, les cadeaux, les dépenses de fonctionnement général non directement liées à l'encadrement des jeunes, ainsi que les dépenses déjà couvertes par une autre aide communale spécifique.

Art. 8. Complément pour structure jeunesse

Un complément pour structure jeunesse peut être accordé lorsque l'association démontre l'existence d'une organisation cohérente et durable de l'encadrement des jeunes.

Ce complément vise notamment les associations qui disposent de catégories d'âge, de groupes réguliers, d'entraîneurs ou encadrants identifiés, d'un suivi administratif, d'une continuité entre les niveaux de pratique et d'un effort réel de maintien des jeunes dans une activité sportive régulière.

Le complément est plafonné comme suit :

Jeunes sportifs éligibles résidant dans la commune	Plafond annuel
1 à 9	500 €
10 à 19	1.000 €
20 à 29	2.000 €
30 à 39	3.000 €
40 à 49	4.000 €

50 à 59	5.000 €
60 à 69	6.000 €
70 à 79	7.000 €
80 à 89	8.000 €
90 à 99	9.000 €
Plus de 100	10.000 €

Le complément n'est pas automatique. Il est apprécié sur base du dossier introduit, de la réalité de la structure jeunesse, de l'engagement bénévole, de la participation à la vie sportive ou associative communale et des besoins spécifiques de la discipline sportive concernée.

Pour les petites structures sportives, notamment celles dont la discipline ne peut être pratiquée qu'à partir d'un âge plus élevé, la commune tient compte de cette réalité afin d'éviter une exclusion mécanique du dispositif.

CHAPITRE III – PROCÉDURE DE DEMANDE

Art. 9. Introduction de la demande

Les demandes relatives à l'exercice écoulé doivent être introduites au plus tard le 1^{er} août de l'année suivante au moyen du formulaire officiel. Toute demande incomplète est retournée à l'association afin d'être complétée dans le délai indiqué par l'administration communale. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations fournies. En cas de litige, le dossier complet de la partie demanderesse est soumis à l'avis du conseil communal.

Tout dépôt tardif de la demande entraîne de plein droit une réduction de 10 % sur le montant total du subside accordé, un délai de grâce de deux semaines pouvant toutefois être accordé par le Collège des bourgmestre et échevins sur présentation d'une demande écrite dûment motivée.

La demande doit comprendre au minimum :

- l'identification de l'association et des personnes responsables ;
- la liste des jeunes sportifs éligibles résidant dans la commune, avec indication de leur date de naissance et de leur adresse ;
- la liste ou une estimation structurée des jeunes non-résidents, si possible ventilée par commune de résidence ;
- la description des catégories d'âge, groupes, équipes ou structures d'entraînement ;
- un relevé simplifié des frais d'encadrement des jeunes ;
- une description des entraîneurs ou encadrants effectivement affectés à la jeunesse ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le président et le trésorier ou le secrétaire de l'association.

La commune peut demander des pièces complémentaires lorsque cela est nécessaire pour vérifier l'exactitude des données ou la nature des dépenses déclarées. Les demandes de pièces complémentaires doivent rester proportionnées à l'objectif du présent règlement.

Art. 10. Déclaration sur l'honneur

Par la déclaration sur l'honneur, l'association sportive certifie que les informations transmises sont exactes et complètes, que les jeunes sportifs déclarés participent effectivement aux activités sportives, que les frais déclarés se rapportent à l'encadrement des jeunes et que les mêmes dépenses ne sont pas déclarées plusieurs fois dans le cadre de différents subsides communaux.

Art. 11. Contrôle

La commune peut procéder à des contrôles ponctuels portant notamment sur la réalité de la participation des jeunes, la résidence des jeunes déclarés, l'existence des frais d'encadrement et l'utilisation du subside conformément au présent règlement.

Art. 12. Refus, réduction, restitution et exclusion temporaire

En cas de déclaration incomplète, inexacte ou frauduleuse, ou en cas d'utilisation du subside contraire à son objet, la commune peut refuser le subside, le réduire, demander la restitution totale ou partielle des montants versés ou exclure temporairement l'association du bénéfice du présent règlement.

Toute mesure défavorable est motivée. L'association concernée est entendue préalablement ou invitée à présenter ses observations écrites.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 13. Première application en 2026

Pour la première application du présent règlement en 2026, les associations disposent d'un délai exceptionnel jusqu'au 31 octobre 2026 pour compléter ou régulariser les données demandées, sauf délai différent fixé par la commune.

Les jeunes dont la résidence n'est pas vérifiée à l'expiration du délai ne sont pas pris en compte pour le subside forfaitaire visé à l'article 6.

La présente disposition transitoire a pour seul objectif de permettre une mise en œuvre progressive du nouveau dispositif sans pénaliser les associations engagées dans une structuration réelle de leur jeunesse.

Art. 14. Relation avec les subsides ordinaires

Le présent subside est cumulable avec le subside ordinaire accordé aux associations, pour autant qu'il ne finance pas les mêmes dépenses.

Les associations doivent déclarer les autres aides communales ou publiques substantielles reçues pour des dépenses identiques ou similaires. La commune peut en tenir compte afin d'éviter un double financement.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après sa publication.

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2026 a approuvé le règlement portant sur l'octroi d'un subside aux associations sportives pour l'encadrement des jeunes.

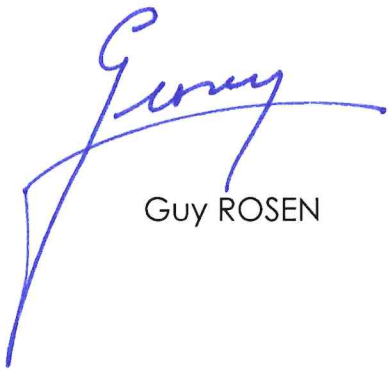
Ce règlement communal est déposé à la Mairie au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 1^{er} octobre 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le secrétaire communal,

le bourgmestre



Guy ROSEN



Jeannot FÜRPAß